

B. 2.  
TERritoire DU RUAND - URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA.

Kigali, le 29 septembre 1960.

N° 6.730/TPA

TRANSMIS à Monsieur l'Administrateur de Terri-  
toire de et à KIBUNGU un exemplaire de  
la lettre n°221/20/06274/407 du 21/9/1960 de  
Monsieur le Résident Général du Ruanda-Urundi  
à USUMBURA.

Kigali, le 29 septembre 1960.  
Pour le Résident Spécial du Ruanda,  
Le Résident-Adjoint,  
L. R. A. GNIER,

5589 | TP | 10 | Man.  
26 | 110 | 60



E. Prévisions budgétaires 1960.

Les prévisions seront élaborées en Juin 59. Les chefs seraient-ils d'accord de proposer à leur conseil une "taxe l'A.E." Ceci nous permettrait de faire des chantiers, payer les travailleurs et travailler rationnellement. Les chefs marquent leur accord.

F. DDTisation des huttes.

Le travail doit commencer à partir du 1.7.59. Théoriquement le travail doit être fait avec des équipes sous la surveillance des sous-chefs.

Quel est l'avis des chefs. Les chefs proposent qu'il y ait par chefferie 1 équipe avec 1 capita.

Au Gihunya il y aurait 19.229 huttes. Il y aurait donc 121 huttes par jour à traiter pour avoir fin en 6 mois. Il faudrait donc 1 équipe de 5 hommes ou plutôt 2 équipes de 5 hommes qui devraient avoir fini en 3 mois.

Au Migongo il faudrait 1 capita et 4 hommes.

Au Buganza-Nord: il faudrait 1 capita et 4 hommes.

Au Buganza-Sud: il faudrait 1 capita et 4 hommes.

Chaque chef d'équipe devra tenir un recensement complet des huttes traitées. Chaque sous-chef devra contrôler le nombre de huttes traitées.

G) Commerce.

L'A.T. fait remarquer qu'il n'y a qu'un seul commerçant en règle pour le moment.

Les chefs déclarent que de nombreuses demandes arriveront cette semaine.

L'A.T. explique les différents critères que les conseils doivent observer ainsi que la politique à observer en matière de protection des commerçants installés. L'A.T. rappelle également au Chef Segikwiye la question du Centre de négoce Kayonza et au Chef Kanyangira la question des C.N. de Rukira et Kirehe - Kigina et Gituku. Les chefs et sous-chefs estiment qu'il faut continuer à percevoir la taxe de 40 Fcs par jour, car les commerçants ambulants vendent beaucoup moins cher que les commerçants installés.

H. Registre bétail.

L'A.T. propose de remplacer le registre bétail par des fiches de recensement sur lesquelles seront inscrites les vaches possédées par chacun; les modifications se feront sur la fiche.

I. Subsides pour école de cordonnerie.

Tous les conseils ont marqué leur accord pour accorder les subsides demandés, mais aucun avenant n'a été fait.

L'école de cordonnerie n'a presque plus rien en caisse.

N o m s		: Totaux HAV : au 30.6.54.	
S trates	:S/chefferies (Chefferies)	:S/chefferies	:Strates
1) pastorale n°131	: 1) Kawangiri (Buganza-Nord)	: 231 (*)	:
	: 2) Gahini "	: 296	:
	: 3) Rwinkuba "	: 316	:
	: 4) Rwimishinya "	: 474 (*)	:
	: 5) Rukara "	: 472	:
	: 6) Rubona "	: 960	:
	: 7) Rabiho "	: 334 (*)	:
	: 8) Lyebege "	: 52	:
	: 9) Nyagashenyi (Mubari)	: 37	:
	: 10) Nkerenke "	: 143	:
	: 11) Cyinzovu (Buganza-Sud)	: 781 (*)	:
	: 12) Munyaga "	: 953 (*)	:
	: 13) Nkamba "	: 782	:
	: 14) Rwanagana "	: 1.585	:
	: 15) Nyamirama "	: 426	:
	: 16) Nyarusange "	: 406	:
	: 17) Mukarange "	: 575 (*)	:
	: 18) Kayonza/Gikaya/ "	: 697 (*)	:
	: 19) Shyogo "	: 667 (*)	:
	: 20) Gishari "	: 259	:
	: 21) Gati "	: 719	:
	: 22) Murambi "	: 259	:
	: 23) Kabare "	: 250	:
	: 24) Nyarubuye "	: 258	:
	: 25) Nkomangwa "	: 214	:
	: 26) Nyabisindu (Buganza-Ouest)	: 91	:
	: 27) Gasange "	: 658	:
	: 28) Kiramuruzi "	: 344	:
	: 29) Gakoni "	: 198	:
	: 30) Bibare "	: 482	:
	: 31) Murambi "	: 834	:
	: 32) Gituza "	: 166	:
	: 33) Ntete "	: 73	: 14.992
2) Agriculture du G1- saka n° 132	: 1) Kibale (Gihunya)	: 677 (*)	:
	: 2) Kagashi "	: 302	:
	: 3) Nyange "	: 319	:
	: 4) Shywa "	: 243	:
	: 5) Lubago "	: 824	:
	: 6) Rukoma "	: 396	:
	: 7) Zaza "	: 943	:
	: 8) Cyizihira "	: 230	:
	: 9) Kirwa "	: 124	:
	: 10) Gatsetsa "	: 542	:
	: 11) Vumwe "	: 178	:
	: 12) Kansana "	: 196	:
	: 13) Fukwe "	: 312	:
	: 14) Kazo "	: 787	:
	: 15) Mushya "	: 518	:
	: 16) Sakara I "	: 275 (*)	:
	: 17) Kibungu "	: 755	:
	: 18) Remera "	: 541	:
	: 19) Buliba (Migongo)	: 213	:
	: 20) Tomi "	: 175	:
	: 21) Rukira "	: 432 (**)	:
	: 22) Rurama "	: 212 (*)	:
	: 23) Ntaruka "	: 388	: 9.581

5) Dépulpeurs:

C'est le moniteur agricole de la sous-chefferie qui doit s'occuper de l'entretien du dépulpeur qui se trouve dans la sous-chefferie pendant toute la campagne café.

Pour éviter les dégradations par les gosses etc. en dehors de la saison café, on envisage d'enlever les dépulpeuses.

6) Piquetage: ~~terminer~~ le piquetage et effectuer la trouaison.

7) D.D.T: les chefs doivent répartir dans les s/chefferies le D.D.T. qui a été entreposé au centre de la chefferie ainsi que les poudreuses.

8) Colletotrichum: L'Agronome Twahirwa attire l'attention sur le colletotrichum qui sévit au Buganza. Le seul moyen de lutter contre le colletotrichum est le rassemblement des champs de café le long des pistes. Il n'est pas possible de lutter contre cette épidémie avec la dispersion actuelle des champs.

R.

B. Agriculture.

1) Question du manioc: La question du manioc n'a pas été soulevée dans certains conseils de s/chefferie. Les cultivateurs n'ont pratiquement pas planté de manioc et l'ancien manioc a disparu presque partout.

C. Service Vétérinaire.

1) Vaccination anticharbonneuses.

Les vaccinations anticharbonneuses ne sont plus obligatoires, mais elles sont payantes.

2) Concours bétail.

Les chefs proposent les dates des

13.7.59	Buganza-Nord	Gacinya
14.7.59	Kayonza Bug.Sud	Gacinya
15.7.59	Kibungu Gihunya	Kalissa
16.7.59	Nshiri Gihunya	Kanyangira
17.7.59	Rukira Migongo	Gahiza.
	Nyarubuye	

Prix en chefferie 3 prix (500 - 200 - 100) dans chaque catégorie (taureaux - vaches - génisses)

Concours de territoire : à Kibungu le 26.8.1959

Concours du Ruanda : à Nyanza, le 30.8.59.

Prix pour (3.000 - 2.000 - 1.000 + x prix de 500 Frs et x prix de 250Fr.) par catégorie.

Le transport se fera par camion.

D. Reboisement.

Les conseils ont-ils étudié la question des reliquants des crédits des années antérieures.

Au Buganza-Nord	il y a un reliquat de	21.000
Migongo	" "	43.000
Gihunya	" "	143.000

N.B. : Les feux de brousse doivent être terminés avant le 1er juillet. Les coupes-feux doivent être finis dès que possible.

Rappel de l'ordonnance déclarant les incendies de reboisement comme "calamités publiques"

Quid de l'utilisation des reliquats.

Les chefs feront réunion de leur conseil dès que possible.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

SERVICE DES AFFAIRES POLITIQUES  
ET ADMINISTRATIVES.  
SECTION DE L'INFORMATION.

Usumbura, le 21 septembre 1960.

N° .221/20/06274/407.-

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I.

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans le but de mettre des véhicules à la disposition des Administrateurs de Territoire pour assurer les besoins nouveaux en transport pour la Police, les dispositions suivantes ont été prises:

- 1° de nouvelles jeeps à chassis long seront mises à la disposition des Administrateurs de Territoires suivants:  
Kibungu, Biumba, Ruhengeri, Kisenyi, Kibuye, Shangugu, Nyanza.
- 2° les 2 jeeps à conduite avancée de Kigali seront mises à la disposition des Administrateurs de Kigali et de Kisenyi pour couvrir en ordre principal les besoins de la Police.
- 3° les jeeps à chassis long qui sont actuellement à Gitarama et Nyanza seront utilisées par les Administrateurs de Territoire de Gitarama et de Kigali pour les besoins de la Police.
- 4° d'autres véhicules sont commandés pour assurer les besoins de l'Information et seront envoyés dans les Territoires dès réception  
Tous ces véhicules sont achetés de stock.

J'attire spécialement votre attention sur le fait que les véhicules décrits au 1°, 2°, et 3° sont à la disposition des Administrateurs de Territoire qui les utiliseront en ordre principal pour les besoins de la Police, mais qu'en cas de nécessité pourront être utilisés pour toute mission sous la responsabilité de l'Administration.

Un nombre de stencils suffisants est joint à la présente pour que vous puissiez en aviser les Administrateurs de Territoire si vous l'estimez opportun.

POUR LE RESIDENT GENERAL,  
L'ADJOINT AU COMMISSAIRE GENERAL,

H. GUILLAUME.

MECANISATION	AUTORISATION DE CONDUIRE UN VEHICULE T.P.M.	N* 663/6085
--------------	--	-------------

Art. 233.1 (ex. 127)  
du Règlement. Valable jusqu'au 31/12/60.-

GOVERNEMENT GENERAL  
6ème Direction Général  
3ème Direction.

Monsieur L.A.F.F.U.T. René.....

titulaire du permis de conduire n\* .197/60.  
délivré à USUMBURA..... le 29/8/60.-.....

est autorisé à conduire un véhicule de la Mécanisation  
dans les circonstances suivantes :

Véhicule Police mis à sa disposition.....

Les instructions en la matière sont rappelées en annexe  
à la présente.

Usumbura, le 5/9/1960.-.....

Le Chef de la Section Mécanisation  
L'Ingénieur R. D A E M.

a.i. Le Chef d'Exploitation  
L. VAN DEN OUDEN.-

Copie pour information à :

Cette autorisation n'est valable que jusqu'au 31  
décembre. Si vous désirez la faire renouveler pour  
l'année suivante, il vous appartient d'en faire la  
demande le 1er décembre afin d'en assurer la continuité.

Les engins (véhicules et matériel mécanique) de la Mécanisation sont conduits par des chauffeurs et opérateurs désignés par la Mécanisation.

Sauf cas de force majeure, il est interdit à quiconque de se substituer au chauffeur ou à l'opérateur.

Dans des cas spéciaux et exceptionnels et lorsque l'intérêt du service l'exige, le Directeur de la Mécanisation ou le Chef de la Mécanisation de la Province peut accorder à des agents de l'Administration l'autorisation de conduire eux-mêmes les engins de la Mécanisation, après s'être assuré que le bénéficiaire de cette autorisation présente toute garantie pour un emploi correct du matériel.

Le bénéficiaire de cette autorisation doit être obligatoirement titulaire d'un permis de conduire réglementaire, tel que prévu par l'ordonnance portant règlement sur la police du roulage et de la circulation.

Cette autorisation sera renouvelée le 31 décembre de chaque année; elle sera toujours notifiée par écrit au bénéficiaire et comportera l'avertissement qu'en cas d'accident sa responsabilité civile sera engagée s'il ne se trouve pas dans l'exercice de ses fonctions ou s'il y a faute lourde ou dol, la faute lourde ou le dol étant assimilés à des abus de fonctions. Pour l'appréciation de la faute lourde, il y a lieu de s'en référer à la jurisprudence en matière d'assurance : le dommage ne doit être mis à charge de l'agent que dans l'hypothèse où dans le même cas d'espèce les compagnies d'assurances n'auraient pas l'obligation d'intervenir.

Copie de l'autorisation doit être envoyée à la Mécanisation locale laquelle avertit le chauffeur du véhicule.-

---

64008

M.L.

MECANISATION : AUTORISATION DE CONDUIRE : N° 663/6099  
UN VEHICULE T.P.M.

Art. 233.1 (ex. 127)  
du Règlement.

Valable jusqu'au 31/12

GOVERNEMENT GENERAL  
6ème Direction Général  
3ème Direction.

Monsieur MA. S. S. A. U. X, Raymond

titulaire du permis de conduire n° 228/60.  
délivré à USUMBURA le 11/8/1960.  
est autorisé à conduire un véhicule de la Mécanisation  
dans les circonstances suivantes :

**Véhicule Police mis à disposition**

Les instructions en la matière sont rappelées en annexe  
à la présente.

Usumbura, le 5/9/1960.

Le Chef de la Section Mécanisation,  
L'Ingénieur R. D A E M.

a.i. Le Chef d'Exploitation  
L. VAN DEN OUDEN.

Copie pour information à :

Cette autorisation n'est valable que jusqu'au 31  
décembre. Si vous désirez la faire renouveler pour  
l'année suivante, il vous appartient d'en faire la  
demande le 1er décembre afin d'en assurer la continuité.

Les engins (véhicules et matériel mécanique) de la Mécanisation sont conduits par des chauffeurs et opérateurs désignés par la Mécanisation.

Sauf cas de force majeure, il est interdit à quiconque de se substituer au chauffeur ou à l'opérateur.

Dans des cas spéciaux et exceptionnels et lorsque l'intérêt du service l'exige, le Directeur de la Mécanisation ou le Chef de la Mécanisation de la Province peut accorder à des agents de l'Administration l'autorisation de conduire eux-mêmes les engins de la Mécanisation, après s'être assuré que le bénéficiaire de cette autorisation présente toute garantie pour un emploi correct du matériel.

Le bénéficiaire de cette autorisation doit être obligatoirement titulaire d'un permis de conduire réglementaire, tel que prévu par l'ordonnance portant règlement sur la police du roulage et de la circulation.

Cette autorisation sera renouvelée le 31 décembre de chaque année; elle sera toujours notifiée par écrit au bénéficiaire et comportera l'avertissement qu'en cas d'accident sa responsabilité civile sera engagée s'il ne se trouve pas dans l'exercice de ses fonctions ou s'il y a faute lourde ou dol, la faute lourde ou le dol étant assimilés à des abus de fonctions. Pour l'appréciation de la faute lourde, il y a lieu de s'en référer à la jurisprudence en matière d'assurance : le dommage ne doit être mis à charge de l'agent que dans l'hypothèse où dans le même cas d'espèce les compagnies d'assurances n'auraient pas l'obligation d'intervenir.

Copie de l'autorisation doit être envoyée à la Mécanisation locale laquelle avertit le chauffeur du véhicule.-